ments des chevaux et de matériel, surtout dans les exercices de nuit et sur rampes mobiles.

Les exercices sur les voies ferrées doivent conserver le caractère de tout autre exercice militaire. Tous les mouvements sont exécutés en ordre, en silence et au commandement des gradés. Les commandants d'unité y tiennent strictement la main.

Chaque séance comprend l'embarquement et le débarquement de l'unité exercée. On simule, en outre, les haltes de diverse nature.

Pour compléter ces exercices, il y aura intérêt à mettre en marche, pendant quelques kilomètres, un certain nombre de trains portant des unités sur le pied de guerre et en particulier des unités formées par l'artillerie (batteries, sections de munitions ou de parc, etc.); on aura ainsi la possibilité de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour l'arrimage du matériel et pour l'installation du personnel dans les meilleures conditions de transport.

Cette mesure devant entraîner certaines dépenses qui incombent au ministère de la guerre, et ne pouvant, d'ailleurs, s'appliquer le plus souvent que dans les gares où les compagnies de chemins de fer disposent en permanence de machines-locomotives, les commandants des corps d'armée ne les prescriront qu'après y avoir été autorisés par le Ministre, ainsi qu'il sera dit ci-après (chap. VI).

Dans les villes de garnison importantes où les exercices pourront se succéder à peu d'intervalle dans une même gare et pendant plusieurs jours consécutivement, il y aura intérêt pour l'instruction à constituer réellement une *commission de gare*, dont le membre militaire sera un officier du service des chemins de fer et des étapes, qui accomplira ainsi très fructueusement une des périodes réglementaires d'instruction, auxquelles sont astreints les officiers de cette catégorie (Voir ci-après chapitre V).

A défaut d'officiers du service des chemins de fer et des étapes, les fonctions de commissaire militaire de gare seront remplies par l'officier désigné à cet effet pour le cas de mobilisation, et, à son défaut, par un officier supérieur de la garnison.

L'autorité militaire tient la main à l'observation constante et absolue, au cours des exercices, des prescriptions des règlements sur les transports ordinaires stratégiqnes ainsi que des appendices, au sujet des relations entre les troupes embarquées et les commissaires militaires de gare ou les agents des compagnies.

Les commandants de corps d'armée ont toute latitude pour l'organisation de ces séries d'exercices, la convocation des officiers, les instructions à leur donner, l'établissement de consignes locales d'embarquement se rapprochant des consignes réelles, mais avec des départs moins serrés, s'il y a lieu, etc.

ALLOCATIONS DE PAILLE POUR LES BOTTILLONS.

Cavalerie, infanterie et génie.	1 bottillon de $1^m,30$ par séance et par groupe de 20 chevaux, tant pour la litière que pour les selles, le nombre de chevaux excédant le plus grand multiple de 20 ne donnant droit à aucune augmentation. 4 bottillons de $0^m,80$ par séance et par régiment d'infanterie ou de cavalerie, pour l'embarquement du matériel. 2 bottillons par bataillon isolé et par bataillon du génie pour le matériel.

Artillerie.	1 bottillon de $1^m,30$ par séance et par groupe de 20 chevaux, pour la litière et pour les selles, le nombre de chevaux excédant le plus grand multiple de 20 ne donnant droit à aucune augmentation. 4 bottillons de $0^m,80$ par séance et par batterie de campagne, de montagne ou de forteresse ou par compagnie de pontonniers complète, pour l'embarquement du matériel.
Train des équipages.	1 bottillon de $1^m,30$ par séance et par groupe de 20 chevaux, pour la litière et les selles, dans les mêmes conditions que pour l'artillerie. 9 bottillons de $0^m,80$ par séance, poar l'embarquement du matériel complet d'une compagnie.

CHAPITRE IV.

EXERCICES SPÉCIAUX.

I. — *Exercices de garnison.*

Dans les garnisons importantes, lorsque les nécessités du service des chemins de fer permettront de mettre momentanément à la disposition des troupes, soit les emplacements mêmes où doivent s'effectuer les embarquements en cas de mobilisation, soit d'autres emplacements suffisamment étendus, on procédera à des exercices exécutés dans les conditions d'heure, de durée et de succession, aussi rapprochées de celles prévues pour les embarquements réels que le permettront les circonstances locales, et la nécessité de former des unités de transport complètes à l'aide des ressources fournies par les différents éléments de la garnison.

Les allocations de paille seront les mêmes que pour les exercices d'ensemble.

Les commissions de gare seront formées comme il a été dit ci-dessus. Les trains seront toujours mis en marche pendant quelques kilomètres.

Ces exercices seront exécutés aux époques fixées par le commandant de corps d'armée, après l'achèvement des exercices d'ensemble, dont ils forment le complément, et de préférence aux époques où les corps présentent les effectifs les plus élevés.

Les détails d'organisation seront réglés par cet officier général, d'après les propositions formulées par l'autorité militaire locale d'accord avec les représentants des compagnies de chemins de fer.

La date exacte de chacun des exercices sera notifiée huit jours au moins à l'avance au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*).

II. — *Expériences de haltes-repas.*

Dans le but de compléter l'instruction des troupes et d'assurer le fonctionnement du service d'alimentation, des expériences de haltes-repas de jour ou de nuit seront exécutées une fois par an, dans une de ces stations par région de corps d'armée.

Chacune de ces expériences comprend :

1° La préparation d'un ou plusieurs repas par les soins du personnel

militaire administratif, sous la direction de la commission de gare, dans les conditions prévues pour le cas de mobilisation, à l'exclusion de toute autre autorité militaire qui, dans la pratique, ne concourrait pas à l'exécution du service ;

2° La distribution de ce repas à des troupes supposées de passage, formant une ou plusieurs unités de transport de la même arme ou d'armes différentes, fournies par la garnison de la localité où s'exécute l'expérience, ou celles de localités voisines ;

3° Un exercice d'embarquement et de débarquement de ces troupes.

Cette expérience est combinée, s'il est possible, avec les exercices d'ensemble ou de garnison, de manière à restreindre l'ensemble des dépenses et à éviter les frais d'un train spécial. Au besoin, les troupes se rendent à la halte-repas par les voies ordinaires.

Dans tous les cas, une fois la troupe embarquée, le train est mis en marche, puis garé, si les exigences du service des chemins de fer le permettent, sur les voies désignées par la consigne spéciale de la halte-repas.

Le repas consommé et la troupe rembarquée, le train est remis en mouvement et ramené au point où doit s'effectuer le débarquement.

Les hommes qui prennent part à l'expérience emportent le pain de repas nécessaire. Le fourrage est également emporté. Les autres denrées, y compris le pain de soupe, sont fournies par l'administration militaire et remboursées sur les fonds de l'ordinaire, à l'exception du café avec sucre et de l'eau-de-vie qui sont alloués gratuitement.

Les détails de l'expérience sont réglés et la date d'exécution notifiée au Ministre, comme il a été dit ci-dessus pour les exercices de garnison.

Le chef d'état-major du corps d'armée, ou le sous-chef, et le directeur de l'intendance, ou un fonctionnaire désigné par lui, assistent à cette expérience. Chacun d'eux établit et fait parvenir au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*), dans les quinze jours qui suivent l'expérience, un rapport détaillé sur l'organisation et les résultats obtenus. Ces rapports sont annotés, s'il y a lieu, par le commandant du corps d'armée.

CHAPITRE V.

INSTRUCTION DES OFFICIERS DU SERVICE DES CHEMINS DE FER ET DES ÉTAPES (1).

Les officiers du service des chemins de fer et des étapes accomplissent tous les deux ans une période d'instruction.

Pendant cette période, ils sont appelés : ou à remplir les fonctions de commissaire militaire de gare (ou d'adjoint), soit pendant les exercices d'ensemble, de garnison ou de halte-repas, soit pendant les manœuvres d'automne, quand le service de l'arrière y est organisé ; ou à participer à

(1) Les prescriptions de ce chapitre ne s'appliquent qu'aux officiers du *Service des chemins de fer et des étapes*. Ceux appartenant aux cadres des corps actifs ou territoriaux, qui sont désignés pour des fonctions temporaires de commissaire de gare, sont mis au courant de leurs devoirs spéciaux lors des périodes normales d'instruction, qu'ils accomplissent dans leurs corps ; ils fournissent les travaux indiqués plus loin, à l'exception de celui relatif aux gîtes d'étapes. Les commandants de corps d'armée prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer et vérifier l'instruction de ces officiers.

des conférences sur le service des chemins de fer et celui des étapes et à une expérience de halte-repas.

La durée de chacune de ces périodes n'excède pas dix jours, y compris l'aller et le retour s'il y a lieu.

L'époque de ces périodes est déterminée et les convocations faites par le commandant de la région dans laquelle se trouve le lieu qu'il est prescrit à ces officiers de rejoindre en cas de mobilisation.

Les officiers sont directement convoqués dans la ville où ils doivent exercer leurs fonctions ou assister aux conférences. Celles-ci ont lieu autant que possible dans la localité désignée pour l'expérience de halte-repas. Elles ont un caractère essentiellement pratique et sont faites, sous la direction du chef d'état-major du corps d'armée, par l'officier de cet état-major chargé du service des chemins de fer.

Il y aura tout avantage à faire développer par les officiers supérieurs convoqués que leur expérience antérieure désignerait au choix du commandant du corps d'armée certaines questions pratiques se rattachant à l'exécution du service des étapes ou à celui des chemins de fer. Les programmes de ces questions seront envoyés deux mois à l'avance aux officiers chargés de les développer.

Dans les régions de corps d'armée où ne se trouvent point de halte-repas, les officiers peuvent être appelés à assister aux conférences et à l'expérience de haltes-repas exécutées dans une région voisine. Les commandants de corpe d'armée intéressés prennent, de concert, les mesures nécessaires à cet effet.

Tous les officiers qui ont effectué une période d'instruction fournissent, d'après un programme *individuel* qui leur est donné par le chef d'état-major du corps d'armée, un travail pratique comprenant :

1° Le compte rendu de la reconnaissance d'une gare désignée (toutes les les fois qu'il y aura lieu, cette gare sera, pour l'une au moins des périodes d'instruction de chaque officier, celle même à laquelle l'officier est affecté en cas de mobilisation), et les dispositions à prendre, en ce qui concerne le commissaire militaire, pour l'utiliser, soit pour l'embarquement d'un nombre donné de troupes, soit pour leur débarquement, soit comme gare de rassemblement, station-magasin, etc. ;

2° Pour les officiers qui ont rempli les fonctions de commissaire militaire ou d'adjoint, le journal des opérations et le relevé des observations de *toute nature* qu'ils ont été à même de formuler ;

3° Pour tous les officiers, la prise de possession et l'organisation complète en gîte d'étapes d'une localité supposée en pays ennemi et désignée à proximité du point où ils effectuent leur période d'instruction.

Ces travaux sont adressés directement par chacun des officiers au chef d'état-major du corps d'armée, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la période d'instruction.

Ils sont, sauf l'exception ci-après, renvoyés à *bref délai* aux intéressés après avoir été examinés et annotés, et servent de base aux propositions qu'il pourra y avoir lieu de faire ultérieurement en faveur de leurs auteurs.

En rendant compte au Ministre des résultats obtenus dans la période annuelle d'instruction (Voir ci-après chapitre VI), les commandants de corps d'armée lui envoient, avec le programme des conférences et les notes de tous les officiers, les travaux sur lesquels ils jugent utile d'appeler son attention, en lui proposant les mesures de récompense ou autres qui peuvent être la conséquence de ces travaux.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES. — SURVEILLANCE ET COMPTE RENDU DES EXERCICES. — DÉPENSES.

Programmes.

Chaque commandant de corps d'armée règle, tant pour les exercices préparatoires que pour ceux d'ensemble, la répartition entre les diverses garnisons des rampes mobiles mises à sa disposition pour l'instruction des troupes. Il assure le maintien constant de ce matériel en bon état.

Après entente avec l'agent supérieur de la compagnie de chemins de fer accrédité auprès de lui (1), chaque commandant de corps d'armée établit, d'après les propositions des autorités militaires sous ses ordres, et en tenant compte des résultats obtenus l'année précédente, le programme général des exercices d'ensemble et spéciaux à exécuter dans chacune des garnisons de la région.

Ce programme est envoyé au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*), *le 1er mars au plus tard*, avec l'aperçu des dépenses que doivent entraîner les exercices, et une situation des rampes mobiles conforme au modèle n° 1 joint à la présente instruction.

Dès que l'approbation du programme et l'ouverture des crédits lui ont été notifiées, le commandant du corps d'armée donne les ordres d'exécution.

Les mesures de détail sont réglées, dans chaque garnison, par les commandants des troupes, de concert avec les représentants locaux des compagnies.

Sous la réserve de ne point engager de dépenses non autorisées et de ne pas entraver le service ordinaire des chemins de fer, les chefs de corps, responsables de l'instruction complète de la troupe qui leur est confiée, ont toute initiative pour cette organisation.

Surveillance des exercices.

Les officiers généraux contrôlent et vérifient par eux-mêmes et par tous les moyens dont ils disposent, l'instruction des troupes, non seulement lors de leurs inspections périodiques, mais encore au cours même des exercices. Ils tiennent la main à la stricte exécution des procédés de détail, indiqués par les appendices I à IV. Ils veillent à ce que les différents corps stationnés dans la même garnison se prêtent un concours mutuel, toutes les fois qu'il y a lieu, pour l'exécution des exercices d'ensemble. Enfin, ils s'assurent, au cours de leurs inspections périodiques ou inopinées, que les corps sont pourvus, en tout temps, du personnel et du matériel nécessaires pour assurer leur embarquement et leur transport.

Plusieurs fois par an, les officiers généraux vérifient si les accessoires sont au complet et en bon état. Ils s'assurent que les chefs de corps et ceux des diverses unités de transport sont au courant des dispositions de détail arrêtées pour l'embarquement de la troupe sous leurs ordres et de son matériel, que les équipes d'embarquement sont au complet et instruites,

(1) Art. 7 du règlement sur les transports ordinaires.

enfin, que les officiers de tout grade possèdent l'instruction théorique et pratique nécessaire.

L'inspecteur général se conforme, en ce qui concerne ces exercices, aux indications de l'instruction sur les inspections générales.

Comptes rendus.

Chacun des exercices d'ensemble et spéciaux donne lieu à l'établissement, par le chef de la troupe, d'un rapport sommaire (1) faisant connaître la date, l'heure et la nature de l'opération, l'effectif en hommes, chevaux et voitures de la troupe exercée, et, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels cette unité n'a pas été portée à l'effectif de guerre, le temps réel mis à effectuer chaque opération d'embarquement et de débarquement, enfin, les observations de toute nature du commandant de la troupe. Ils sont visés et annotés, s'il y a lieu, par le chef de corps.

A la fin de la période d'instruction, qui doit, autant que possible et sauf en ce qui concerne les exercices spéciaux, être close avant l'inspection générale, ces rapports, ainsi que ceux relatifs aux exercices spéciaux exécutés depuis la dernière inspection générale, sont résumés par le chef de corps, en un rapport d'ensemble faisant ressortir les résultats obtenus, l'état du matériel et des accessoires dont le corps est détenteur, ainsi que les observations qu'il y a lieu de formuler.

Ce rapport d'ensemble et les rapports particuliers sont transmis au commandant du corps d'armée par la voie hiérarchique, avec les observations que les généraux de brigade et de division jugent utile de présenter, surtout en ce qui concerne les résultats pratiques obtenus et le degré d'instruction des cadres et de la troupe, enfin, les dispositions qu'il leur paraîtrait utile de voir adopter pour l'année suivante.

Les commandants des sections d'administration, d'infirmiers, de secrétaires d'état-major, des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers, font parvenir au commandant du corps d'armée, à l'époque qu'il fixe, un rapport faisant connaître, pour chacun des détachements formés par les hommes sous leurs ordres, le nombre et la nature des séances auxquelles ces hommes ont pris part.

Le commandant de corps d'armée, après examen de l'ensemble des rapports afférents aux troupes sous ses ordres (armée active et armée territoriale), transmet ceux des chefs de corps et des officiers généraux avec ses propres observations au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*), avant le 1er octobre. Il joint à cet envoi les documents indiqués au dernier alinéa du chapitre V ci-dessus.

Les comptes rendus des inspecteurs généraux continueront à être fournis dans les conditions prescrites par les instructions spéciales relatives à ces inspections.

Les rapports de l'inspection générale feront spécialement connaître :

1° Si tous les corps et détachements ayant des chevaux et des voitures sont pourvus des dispositifs nécessaires pour les exercices préparatoires (dans le cas contraire, les motifs pour lesquels ils n'ont pas été installés et les mesures prises pour remédier à cette situation *sans aucun retard*) ;

2° Si les équipes d'embarquement des corps d'infanterie et de cavalerie existent au nombre prescrit et sont complètement instruites;

(1) Il n'y a pas de modèle réglementaire pour ce rapport. On pourra, jusqu'à épuisement des approvisionnements, utiliser le modèle annexé à la décision ministérielle du 9 octobre 1886.

3° Si les accessoires de toute nature dont le corps est pourvu existent bien au nombre fixé et en bon état d'entretien.

DÉPENSES QUE PEUVENT ENTRAINER LES EXERCICES. — ALLOCATIONS DES CRÉDITS.

Les dépenses auxquelles les exercices d'embarquement peuvent donner lieu se divisent en deux catégories :

A. — Celles qui peuvent être prévues à l'avance; elles ne devront point être engagées avant l'approbation du Ministre et l'ouverture d'un crédit spécial, et comprennent :

1° La mise en marche des trains lors des exercices d'ensemble ou spéciaux;

2° Les dépenses de toute nature résultant des expériences de fonctionnement de haltes-repas et les frais de convocation des officiers du service des chemins de fer et des étapes.

B. — Celles qui résultent de l'exécution même des exercices et dont l'importance ne peut être prévue à l'avance, du moins avec une exactitude suffisante, savoir :

3° Les réparations aux accessoires d'embarquement des corps et aux rampes mobiles, ainsi qu'aux dispositifs indiqués au chapitre II, lorsque ces dernières ne peuvent être faites à l'aide des ressources locales;

4° Les dégradations au matériel des compagnies;

5° Les frais d'éclairage pour les exercices de nuit;

6° L'achat et le remplacement des vrilles et pitons nécessaires pour l'arrimage des armes dans les wagons.

Catégorie A.

Les ressources prévues au budget pour le payement des frais de toute nature qu'entraînent les exercices d'embarquement sont peu étendues. Toutes les propositions de dépense devront être établies avec une sévère économie, sous peine de ne pouvoir être accueillies.

L'aperçu des dépenses est établi par le commandant du corps d'armée, d'après les renseignements ci-après et sous les rubriques indiquées; il est joint au programme des exercices.

Mise en marche des trains.

Cette mise en marche, lors des exercices d'ensemble ou spéciaux, ne nécessite que l'emploi de machines en feu, louées par les compagnies, au prix uniforme de 7 francs l'heure.

La durée de chaque exercice donnant lieu au payement de ces frais de location est constatée contradictoirement entre le chef de gare et celui de la troupe exercée, par un bulletin établi en double expédition.

L'une de celles-ci reste entre les mains de la compagnie pour être annexée par elle à sa facture de remboursement; l'autre est adressée au commandant du corps d'armée.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, chaque commandant de corps d'armée fait parvenir au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*) les bulletins afférents au trimestre écoulé.

Le payement des sommes dues aux compagnies est assuré par les soins du Ministre. Les dépenses effectuées sans autorisation ou excédant les crédits ouverts sont laissées à la charge des autorités militaires qui les ont prescrites.

Fonctionnement des haltes-repas.

Les dépenses à prévoir sous cette rubrique comprennent :

1° Les allocations de toute nature aux officiers du service des chemins de fer et des étapes convoqués pour une période d'instruction soit qu'ils doivent seulement assister aux conférences et à l'expérience de haltes-repas, soit qu'ils doivent remplir dans une gare les fonctions de commissaire militaire ou d'adjoint lors des exercices d'ensemble ou spéciaux.

Ces allocations sont celles prévues dans l'instruction sur l'administration des corps de l'armée territoriale (indemnité de route pour l'aller et le retour, solde du grade pour les journées de présence);

2° L'indemnité de l'officier d'état-major chargé de la direction des conférences, quand celles-ci ne se font pas au chef-lieu du corps d'armée (indemnité déterminée par le tarif n° 47, annexé au décret du 25 décembre 1875);

3° Le transport et les allocations des ouvriers d'administration chargés du service de la halte-repas et choisis parmi les détachements les plus voisins;

4° Les frais de l'expérience proprement dite (chauffage des appareils, fourniture gratuite du café, du sucre et de l'eau-de-vie, éclairage, etc.);

5° La location de machines, ou exceptionnellement la mise en marche d'un train spécial;

6° Les dépenses diverses non prévues ci-dessus.

Ces dépenses sont acquittées, provisoirement, par les soins de MM. les directeurs du service de l'intendance de chaque région, sur les crédits de chacun des services intéressés.

Afin de permettre à l'administration centrale de régulariser ces dépenses, MM. les intendants adresseront dans le mois qui suivra l'exécution des expériences, sous le timbre des bureaux compétents, un état détaillé du supplément de dépenses résultant desdites expériences; ce supplément doit être définitivement supporté par le budget des chemins de fer.

Catégorie B.

Réparations aux rampes mobiles, dispositifs d'exercices et accessoires d'embarquement ou de transport.

Ces réparations ne sont faites, en principe, qu'à la fin de la période annuelle d'exercices. Elles sont effectuées, autant que possible, dans les établissements militaires ou par la main-d'œuvre militaire.

Chaque corps ou établissement ayant du matériel à faire réparer ou à remplacer, adresse, en temps utile, au commandant du corps d'armée une demande motivée accompagnée d'un aperçu des dépenses. Ces demandes sont réunies et adressées au Ministre (*Etat-major général, 4e Bureau*) avant le 1er novembre, en un seul envoi, avec les observations du commandant de corps d'armée et un tableau faisant ressortir le total des crédits demandés.

Dès la notification de l'ouverture de ces crédits, les réparations sont exécutées sans retard et le payement assuré suivant les ordres donnés par le commandant du corps d'armée.

Des demandes exceptionnelles de crédits peuvent être faites à d'autres moments lorsqu'il y a lieu de faire d'urgence des réparations importantes au matériel.

Dégradations au matériel des compagnies.

Ces dépenses sont payées par le ministère de la guerre auquel les compagnies adressent directement leurs réclamations.

La constatation des dégradations survenues pendant un exercice est effectuée contradictoirement par le chef de gare et celui de la troupe exercée, à l'aide d'un rapport en double expédition conforme au modèle n° 2 joint à la présente instruction.

Chacune des expéditions reçoit la destination qui a été indiquée ci-dessus pour les bulletins relatifs à la location des machines.

Les dégradations résultant, soit de la négligence des gradés ou des hommes, soit de la non-observation par eux des prescriptions des appendices I, II, III (1), sont mises à la charge des autorités militaires qui les ont prescrites ou tolérées.

Frais d'éclairage.

La dépense de l'éclairage des quais et cours des gares pendant les exercices de nuit (à l'exception de ceux des haltes-repas pour lesquels des prescriptions spéciales ont été données ci-dessus) est supportée par le département de la guerre qui la rembourse aux compagnies de chemins de fer.

Chaque exercice donne lieu à l'établissement, en simple expédition, d'un bon d'éclairage conforme au modèle n° 3, joint à la présente instruction.

Ce bon reste entre les mains de la compagnie et est annexé à la facture de remboursement qu'elle présentera au ministère de la guerre. Les corps d'armée n'ont point à intervenir dans la liquidation ou le payement de ces dépenses.

Achat et remplacement des vrilles et pitons.

Les dépenses d'achat et remplacement des vrilles et pitons nécessaires :

1° Pour constituer l'approvisionnement nécessaire en cas de mobilisation;

2° Pour les exercices préparatoires,

sont faites directement par les corps intéressés sans autorisation spéciale. Ces dépenses sont imputées au fonds des écoles.

Dans les sections de secrétaires d'état-major et de recrutement, de commis et ouvriers militaires d'administration, et d'infirmiers militaires qui n'ont pas de masse des écoles, cette dépense (premier achat de remplacement) sera imputée à la masse d'entretien et d'habillement (fonds commun).

Les objets dont il s'agit, nécessaires pour les corps territoriaux des diverses armes, seront achetés par les soins des corps actifs gestionnaires, au compte du service de l'habillement (budget sur ressources extraordinaires).

Il en est de même pour tous les autres menus frais que peuvent entraîner les exercices et qui ne rentrent point dans les catégories ci-dessus indiquées.

---

(1) Par exemple, la réfection de la peinture des caisses de wagons rayées par des inscriptions qui auraient dû être faites sur les marchepieds.

CHAPITRE VII.

ACCESSOIRES D'EMBARQUEMENT ET DE TRANSPORT.

Les corps de troupe sont pourvus en tout temps de la totalité des accessoires qui leur sont nécessaires pour assurer l'embarquement, le transport et le débarquement de leurs unités mises sur le pied de guerre ainsi que des unités dont elles attellent les équipages régimentaires.

Les accessoires sont :

1° *Des bottillons de paille* destinés à servir :

a) Pour le placement des selles dans les wagons à chevaux;

b) Pour amortir, lors du chargement, le choc des roues des voitures sur les planchers des wagons, quand les côtés de ceux-ci ne se rabattent pas :

2° Des *cordes-poitrail* destinées à être tendues dans les wagons devant chaque rang de chevaux de manière à empêcher ces animaux de pénétrer dans l'espace qui doit être conservé au milieu du wagon pour le placement du fourrage, des selles, des brides et des gardes d'écurie;

3° *Des bouts de madrier, des grandes cales de roues* avec manches, des *jarretières* et des *leviers de manœuvre*, pour le chargement des voitures sur les trucs;

4° Des *pitons* pour l'arrimage des armes dans les wagons et des *vrilles* pour les fixer.

Les corps se procureront en outre, au moment du besoin, une étiquette de toile à fixer à la selle de chaque homme monté.

Ils trouveront dans les gares :

Les ponts volants et, s'il y a lieu, les rampes mobiles nécessaires pour le chargement des chevaux et des voitures;

Les petites cales en bois et les prolonges qui doivent servir à consolider les voitures sur les trucs et qui sont fournies et mises en œuvre par les agents du chemin de fer.

Bottillons.

Les bottillons sont de forme cylindrique. Ceux pour les selles ont $1^m,30$ de long, ceux pour les voitures $0^m,80$; les uns et les autres ont $1^m,25$ de tour et sont reliés par trois liens. Suivant la longueur ils pèsent $7^k,500$ ou 12 kilogr.

L'approvisionnement à entretenir en tout temps est basé sur les chiffres suivants :

2 bottillons de $1^m,30$ par wagon à chevaux;

2 bottillons de $0^m,80$ par truc, le nombre des trucs étant les 2/3 de celui des voitures de l'effectif.

Cet approvisionnement est mis en dépôt dans les magasins à fourrages, soit en gestion directe, soit à l'entreprise, les plus à portée de chaque corps, contre reçu des comptables ou entrepreneurs. Ceux-ci assurent la conservation des bottillons et devront, le cas échéant, les remettre immédiatement à la disposition des corps sur la simple présentation de leur reçu et en échange de cette pièce.

Les corps dont les quartiers renferment des magasins à fourrages de distribution qui ne sont pas utilisés complètement par le service courant, pourront être autorisés à conserver leurs bottillons dans ces magasins, si le commandant de corps d'armée le juge utile.

En aucun cas, ces objets, essentiellement combustibles, ne pourront être placés dans des greniers, ou autres locaux disponibles, des bâtiments